

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XXVIII. De la nature des Fiefs depuis le regne de
Charles-le-Chauve.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

LIVRE
TRENTE-
UNIÈME.

Chap.

XXVII. &
XXVIII.

(a) Comme
il paroit par
Ordon de
Erifingue,
des Gêtes
de Frédéric,
Liv. 2. chap.
69.

(b) Voyez
l'Ordonnan-
ce de Philip-
pe-Auguste
de l'année
1209. dans
le nouveau
Recueil.

Bénéfices du Roi, les Comtes devinrent plus puissans, parce que les Vassaux qu'ils avoient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien sentir l'affoiblissement qui en résulta à la fin de la seconde Race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troisième, où la multiplication des Arrière-Fiefs mit les grands Vassaux au désespoir.

C'étoit une coutume (a) du Royaume, que quand les Aînés avoient donné des partages à leurs Cadets, ceux-ci en faisoient hommage à l'Aîné; de manière que le Seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en Arrière-Fief. Philippe-Auguste, le Duc de Bourgogne, les Comtes de Nevers, de Boulogne, de St. Paul, de Dampierre & autres Seigneurs, déclarèrent (b) que dorénavant, soit que le Fief fût divisé par succession ou autrement, le tout releveroit toujours du même Seigneur sans aucun Seigneur moyen. Cette Ordonnance ne fut pas généralement suivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impossible de faire dans ces tems-là des Ordonnances générales; mais plusieurs de nos Coutumes se réglèrent là-dessus.

CHAPITRE XXVIII.

De la nature des Fiefs depuis le règne de Charles-le-Chauve.

J'ai dit que Charles-le-Chauve voulut que quand le Possesseur d'un grand Office ou d'un Fief laisseroit en mourant un Fils, l'Office ou le Fief lui fût donné. Il seroit difficile de suivre le progrès des abus qui en résultèrent, & de l'extension qu'on donna à cette Loi dans chaque País. Je trouve dans les Livres des (c) Fiefs, qu'au commencement du règne de l'Empereur Conrad II. les Fiefs dans les Païs de sa domination ne passaient point aux Petits-fils; ils passaient seulement à celui des Enfants (1) du dernier Possesseur que le Seigneur avoit choisi: ainsi les Fiefs furent donnés par une espèce d'Élection, que le Seigneur fit entre ses Enfants.

J'ai expliqué au Chapitre XVII. de ce Livre comment dans la seconde Race la Couronne se trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les Rois dans cette Race; elle l'étoit encore, parce que les Enfants succédoient; elle étoit élective, parce que le Peuple choisissoit entre les Enfants. Comme les choses vont toujours de proche en proche, & qu'une Loi Politique a toujours du rapport à une Loi Politique, on suivit (2) pour la Succession des Fiefs, le même esprit que l'on avoit suivi pour la Succession à la Couronne. Ainsi les Fiefs passèrent aux Enfants & par droit de Succession & par droit d'Élection; & chaque Fief se trouva, comme la Couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'Élection dans la personne du Seigneur, ne subsistoit (3) pas du

(1) Sic progressum est ut ad filios deveniret in quem Dominus hoc vellet Beneficium confirmare, ibid.

(2) Au moins en Italie & en Allemagne.

(3) Quod hodie ipsa stabilitum est ut ad omnes aequaliter veniat, Liv. 1. des Fiefs, tit. 1.

